

***Ancienneté* — Signification de l'expression « années de service » dans une convention collective de travail**

Volume 18, numéro 1, janvier 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021461ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021461ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1963). *Ancienneté* — Signification de l'expression « années de service » dans une convention collective de travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(1), 106–109. <https://doi.org/10.7202/1021461ar>

Résumé de l'article

Lorsque, dans une convention collective, rien n'établit les conditions selon lesquelles l'ancienneté doit être calculée, ou ne peut raisonnablement soutenir que l'expression « années de service » réfère uniquement à celles écoulées depuis la mise en vigueur de la convention. Dans un tel cas, la convention elle-même ferait perdre à un ou plusieurs employés des droits acquis. On doit donc tenir compte de l'ancienneté accumulée avant l'entrée en vigueur de la convention.

Aima Construction Limitée, Alma, et le Syndicat national des commis et comptables d'Alma Inc.; Me Roland Angers, président, Me Roger Gauthier, représentant patronal et M. Philippe Boily, représentant syndical; Bulletin mensuel d'information, Ministère du Travail de Québec, octobre-novembre 1962, BS-48-1962, R-17.

In the case before us the proof is that the Company for some years has had a policy of retiring male employees at age 65 and that this policy was well-known to its employees at St. Johns including the grievor who admitted that he had been so advised in 1959 and in 1960.

The Company does not have a pension plan but in September 1961 the Company advised its employees, over the signature of Mr. O. Sarcoli, General Manager, that henceforth retirement would be effective on the 1st day of the month following the attainment of the retirement age and that employees with longer service would receive, upon retirement, a lump sum payment calculated as stated in the notice. Mr. Daigneault having been in the employ of the Company for more than ten years was offered the maximum lump sum payment when he was retired on September 30th. He had been advised, on September 1st, that he would be retired September 30th.

There are no facts in this case which would justify this Board in upholding the grievance. Accordingly the grievance is dismissed, the Union nominee dissenting.

ANCIENNETÉ — Signification de l'expression « années de service » dans une convention collective de travail

*Lorsque, dans une convention collective, rien n'établit les conditions selon lesquelles l'ancienneté doit être comptée, ou ne peut raisonnablement soutenir que l'expression « années de service » réfère uniquement à celles écoulées depuis la mise en vigueur de la convention. Dans un tel cas, la convention elle-même ferait perdre à un ou plusieurs employés des droits acquis. On doit donc tenir compte de l'ancienneté accumulée avant l'entrée en vigueur de la convention.*¹

NATURE DU GRIEF

M. Guy Plourde et M. Robert Lapointe, tous deux chauffeurs de camion pour le compte de Alma Construction Limitée, réclament respectivement un droit d'ancienneté sur Camillien Bolduc, également chauffeur de camion.

LES FAITS

Une Convention Collective de Travail est devenue en vigueur le 1 mai 1960 pour valoir jusqu'au 1 mai 1962.

(1) Alma Construction Limitée, Alma, et le Syndicat national des commis et comptables d'Alma Inc.; Me Roland Angers, président, Me Roger Gauthier, représentant patronal et M. Philippe Boily, représentant syndical; Bulletin mensuel d'information, Ministère du Travail de Québec, octobre-novembre 1962, BS-48-1962, R-17.

L'enquête a révélé que Camillien Bolduc a été à l'emploi d'Alma Construction, Limitée depuis le 1er avril 1952 et son travail a été intermittent depuis, selon que fait voir l'Exhibit D-1. Il est actuellement employé de cette même Compagnie à titre de camionneur et de mécanicien.

Du 1 avril 1953 au 10 janvier 1959, M. Bolduc a été au travail de façon continue, soit durant une période de six années. Toutefois, avec la permission de son employeur, il a été absent du 24 août 1959 au 15 décembre 1960.

M. Guy Plourde est entré au service de la Compagnie le 13 mars 1957 et comme l'employé précédent, il a travaillé par intermittence jusqu'au 28 mai 1962 et il est actuellement à l'emploi de la Compagnie.

Quant à M. Lapointe, il est entré au service de la Compagnie en novembre 1958 et comme les précédents employés, il a travaillé par intermittence jusqu'à ce jour.

Le Syndicat et les plaignants Lapointe et Plourde ont déclaré à l'enquête qu'ils entendaient limiter leur réclamation à une seule journée, soit celle du 28 mars 1962, alors que tous deux étaient disponibles pour le travail et que M. Bolduc travaillait effectivement tout en ayant moins d'ancienneté que les deux précédents.

Il s'agit donc de savoir qui, de Bolduc, Plourde ou Lapointe avait droit au travail, de préférence aux autres, le 28 mars 1962. C'est une question de séniorité.

Nous tenons à signaler tout de suite que ni Lapointe, ni Plourde n'ont semblé vouloir établir qui des deux devait avoir le plus d'ancienneté, l'un par rapport à l'autre.

Le Tribunal d'Arbitrage ne peut évidemment pas statuer que le 28 mars 1962 la Compagnie Alma Construction, Limitée devait employer deux hommes à la place de M. Bolduc. La question perd de son importance dans le présent cas, pour des raisons ci-après alléguées.

MM. Lapointe et Plourde prétendent avoir un droit de séniorité sur Bolduc parce que la séniorité, d'après eux, doit s'établir en tenant compte du travail fait depuis le 1 mai 1960, date de la mise en vigueur de la Convention.

Il s'agit donc de savoir sur quelle base doit s'établir dans le présent cas la séniorité. Faut-il se borner uniquement au travail fait depuis la mise en vigueur de la Convention, soit le 1 mai 1960, ou peut-on tenir compte du travail accompli avant la date du 1 mai 1960.

Nous prenons comme établi que Bolduc, sous le régime de la Convention Collective, n'est entré que le 15 décembre 1960, Guy Plourde étant au travail le 1 mai 1960 ainsi que Lapointe.

Si donc pour l'établissement de la séniorité, il ne fallait tenir compte que du temps fait durant la période couverte par la Convention Collective, Plourde ou Lapointe auraient gain de cause contre Bolduc.

INTERPRETATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

L'Article 6 de la Convention sous le titre « Interprétation » stipule que :

« Les articles (ou parties d'articles) de la présente convention devront être lus et interprétés dans leur ensemble en suivant les règles habituelles de l'interprétation des contrats. »

Il s'agit donc d'appliquer les dispositions des Articles 1013 et suivants du Code Civil.

L'Article 11 de la Convention, intitulé « ancienneté » stipule que :

« Dans tous les cas de promotion, de transfert, de mise à pied pour manque de travail ou de réembauchage, l'employeur devra tenir compte des facteurs suivants :

- 1—la compétence;
- 2—le nombre d'années de service;
- 3—les obligations familiales. »

Quant la Convention mentionne au paragraphe 2 précité « le nombre d'années de service », peut-on raisonnablement penser qu'il s'agit uniquement des années de service écoulées depuis la mise en vigueur de la Convention, soit le 1 mai 1960 ? Une telle interprétation nous paraîtrait vraiment inadmissible, pour ne pas dire absurde. Dans un tel cas, la Convention elle-même ferait perdre à un ou plusieurs ouvriers des droits acquis.

A titre d'exemple, citons l'Article 19 de la Convention qui prévoit une semaine de vacances après un an de service. Si l'interprétation des plaignants devait être admise, un employé qui aurait eu 10 ans de service avant le 1 mai 1960, avec vacances annuelles de trois semaines, n'aurait plus droit qu'à une semaine.

On peut ajouter qu'il eut été facile d'indiquer au paragraphe 2, que le nombre d'années de service serait établi à compter du 1 mai 1960, ou de la mise en vigueur de la Convention. Autrement, il faut interpréter le paragraphe 2, suivant la coutume établie qui veut que les années de service se comptent à partir de la première journée d'emploi.

Au surplus, nulle part dans la Convention, il n'est question des conditions qui amènent un employé à perdre ses droits à l'ancienneté et encore là, la coutume doit prévaloir.

Au paragraphe 1 cité plus haut, la Convention parle de « compétence » S'agirait-il de la compétence acquise uniquement depuis le 1 mai 1960 ? Si les

années antérieures à 1960 ne devaient pas compter dans le cas de *séniorité*, pourquoi en tiendrait-on compte pour établir la compétence ?

Au paragraphe 3, il est question des « obligations familiales ». Encore là, faudrait-il tenir compte uniquement des obligations nées depuis le 1 mai 1960 ?

Une telle proposition nous paraîtrait tellement excessive et inattendue qu'il aurait fallu, dans notre humble opinion, qu'elle soit formellement indiquée à la Convention.

Le Syndicat fait reposer ses prétentions sur l'Article 17 relatif au statut des employés. L'Article se lit comme suit :

« Tout employé ne pourra être considéré *comme employé régulier* que s'il a exécuté au moins 1,000 heures de travail depuis le 1er mai 1960, pour Alma Construction Inc. »

Faire de cet Article la base de la *séniorité* est pour le moins très douteux. Il existe un Article sur l'ancienneté, Article 11, où il n'est pas question d'une proposition semblable à celle qu'on retrouve à l'Article 17 qui porte sur le statut des employés. Cet Article 17 de toute évidence a trait aux nouveaux employés, c.a.d. ceux embauchés depuis le 1 mai 1960. Les mots *employé régulier* ont un sens très net et il faudrait vraiment forcer l'interprétation des mots pour en faire l'application au titre de *séniorité*.

L'esprit et la lettre de la Convention semblent clairement indiquer à cet Article 17 que l'employé, pour profiter des avantages de la Convention devra être employé régulier. Et pour atteindre ce stage, il devra avoir fait au moins 1000 heures de travail. Il y a donc une différence marquée dans la portée des Articles 11 et 17.

Nonobstant le fait que Bolduc n'était pas à l'emploi d'Alma Construction, Limitée lors de l'émission du certificat de reconnaissance ni lors de la signature de la Convention et tenant compte qu'il a été appelé au travail au cours de l'existence de la Convention et du fait qu'il avait déjà 6 ou 7 ans, on ne peut vraiment pas faire grief à Bolduc d'avoir remplacé Plourde ou Lapointe pour une seule journée de travail et ce au cours de la mise à pied de ces deux employés. Il est aussi en preuve que Plourde et Lapointe n'ont pas manifesté d'intérêt à travailler pour Alma Construction, Limitée comme journalier ou à tout autre emploi que celui de chauffeur de camion. Par ailleurs, ils ont refusé de travailler même comme chauffeur de camion en invoquant le fait que cet emploi ne devait durer que quelques heures.

Pour ces raisons, nous sommes d'avis que la *séniorité* dans le cas présent doit s'établir en tenant compte des années de service antérieures au 1 mai 1960.

Le grief nous paraît donc mal fondé et la requête rejetée.